

Arrêt

n° 348 399 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 mai 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire en 2023 muni d'un visa valable.

Il a été autorisé au séjour jusqu'au 3 octobre 2024.

1.2. Le 30 octobre 2024, le requérant a sollicité le renouvellement de son séjour. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20 novembre 2024.

1.3. Le 14 avril 2025, la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir des éléments au regard de sa situation dès lors qu'elle envisageait de délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 20 juin 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 13 § 3 : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; ».

L'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge depuis le 03.10.2024 (date d'expiration de sa carte A).

La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire pour études (carte A) de l'intéressé pour l'année académique 2024-2025 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (annexe 29) étant donné qu'il n'a pas produit les documents manquants dans le délai (sic) légal prévu.

Ainsi, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée et notifiée en date du 14.04.2025 afin de l'inviter à faire valoir tout élément qui lui semble pertinent au regard de notre intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Cependant, l'intéressé n'invoque à travers son courriel du 12.06.2025, que des éléments relatifs à l'introduction tardive de sa demande, ayant déjà fait l'objet d'une annexe 29 délivrée par sa commune de résidence et notre courrier du 14.04.2025 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et, privée. Quant à son état de santé, l'intéressé ne mentionne aucun traitement ou suivi en cours qui représenterait un obstacle à la présente décision.

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de la durée limitée pour laquelle il avait été autorisé au séjour en Belgique. L'intéressé est donc prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à son adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer s'il est effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. S'il séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - de l'article 8 de la CEDH ; - des articles 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ; - du principe de proportionnalité ; - du principe de confiance légitime ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « La décision attaquée viole le principe de confiance légitime en ce que le requérant se voit sommer de quitter le territoire, alors qu'il était dans l'attente d'une prise de décision définitive quant à sa demande de prorogation de séjour. Pour rappel, le 30 octobre 2024, le requérant a sollicité le renouvellement de son séjour pour l'année académique 2024/2025. Un seul document manquait: l'engagement de prise en charge de son garant, dûment légalisé. La commune lui a accordé un délai jusqu'au 15 novembre 2024. Le garant du requérant avait rendez-vous à l'ambassade de Belgique en France pour faire légaliser l'engagement de prise en charge le 8 novembre 2024 (pièce 3). Dans la nuit du 6 au 7 novembre, le garant du requérant, alors en route vers Paris, est tombé en panne. Il a été empêché de se présenter au rendez-vous du 8 novembre 2024, qu'il a annulé. Il a immédiatement repris un nouveau rendez-vous à la première date disponible : le 25 novembre 2024 (pièce 3). Ce jour-là, l'engagement de prise en charge a été légalisé et déposé sans délai à la commune. Le 20 novembre 2024, la commune a adopté une décision d'irrecevabilité de la demande de renouvellement de séjour mais a laissé entendre que cette décision ne mettait pas fin au traitement de sa demande de renouvellement, puisqu'elle a indiqué au requérant qu'il ne devait pas introduire de recours, car le dossier était néanmoins transmis à l'Office des étrangers et que l'Office des Etrangers devait se prononcer ; et qu'il devait uniquement patienter. Ce qu'il a fait. L'administration, qui prend une décision d'irrecevabilité puis transmet néanmoins le dossier à l'Office des étrangers et communique comme elle l'a fait avec le requérant, laisse penser que sa décision n'est pas définitive, voire qu'elle l'a retirée, puisqu'elle agit de manière manifestement contradictoire. Il ressort d'ailleurs

du dossier administratif du requérant que le 26 novembre 2024 la commune a transmis à l'Office des Etrangers « des documents utiles pour une demande de prolongation de la carte A-Etudiant Hors UE » et a indiqué attendre les instructions de l'Office (pièce 4). On constate également que le 20 février 2025 le requérant a écrit à l'Office des Etrangers afin de s'enquérir de l'état d'avancement de sa demande de prolongation de séjour, et qu'il lui a été répondu le même jour que sa demande était toujours en cours d'examen (!). (pièce 5) Dans ces conditions, on ne saurait considérer que la décision d'irrecevabilité avait mis fin à la procédure de renouvellement, et que le requérant n'a pas été induit en erreur. Le 14 avril 2025, le requérant s'est vu notifier un «droit d'être entendu ». La commune a affirmé qu'il devait déposer les documents suivants, pour que l'Office des Etrangers revoie sa décision :

- Une lettre explicative justifiant le retard dans le dépôt du dossier,
- Ses relevés de notes de première et deuxième année,
- Une attestation de scolarité confirmant que le requérant toujours inscrit à la HELHa.

En exerçant son droit d'être entendu, le requérant a déposé tous ces documents (pièce 3), et plus précisément:

- Une lettre explicative;
- Un mail de l'ambassade du 14 octobre 2024;
- La preuve d'annulation du rendez-vous à l'ambassade du 8 novembre 2024 ;
- La preuve de prise d'un nouveau rendez-vous le 25 novembre;
- Une attestation du garage/dépanneur ;
- Une attestation sur l'honneur de son garant;
- annexe 32 légalisé ;
- Son relevé de notes de 1^o année ;
- Son relevé de notes de 2^{ème} année;
- Une attestation de l'HELHa ».

Elle soutient que « Il était donc fondé à penser que la décision d'irrecevabilité n'était pas de nature à clore le processus de renouvellement, et que l'Office des Etrangers devait encore adopter une décision définitive. Tant ses échanges avec la commune qu'avec l'Office des Etrangers (courriers échangés en février 2025) l'ont d'ailleurs conforté dans cette position. Il y a tout lieu de penser que la décision d'irrecevabilité a été retirée immédiatement après avoir été notifiée, puisque l'administration communale poursuivait la procédure de renouvellement. C'est en toute bonne foi, et sur la base de ce qu'il lui a été communiqué par la commune, que le requérant a attendu une décision sur sa demande de renouvellement. Le fait que c'est l'administration communale, et non la partie défenderesse, qui lui a indiqué que la décision d'irrecevabilité ne clôturerait pas la procédure de renouvellement, et était soumise à l'aval de l'Office des étrangers, faisant naître chez le requérant l'attente légitime qu'il soit pris définitivement position sur sa demande de renouvellement en tenant compte de l'ensemble des justifications fournies, n'affecte pas le constat selon lequel il a été induit en erreur par les autorités en charge de sa demande de renouvellement de séjour et que la confiance qu'il doit pouvoir légitimement placer en elles a été mise à mal. Ces manquements vicient le processus décisionnel ayant mené à la décision présentement entreprise. Relevons encore que le « document de synthèse pour traitement » figurant au dossier administratif du requérant indique : Documents produits

- Annexe 29 datée du 20.11.2024
- Invitation à produire Mex, annexe 1, Annexe 2 en date du 30.10.2024
- Ppn valable jusqu'au 18.02.2025
- Attestation de progrès mentionnant que l'intéressé a validé 51/60 crédits en 2023-2024 et qu'il a obtenu à ce jour un total de 51/180 crédits dans sa formation actuelle (Haute école Louvain en Hainaut bachelier en informatique)
- Annexe 1 pour l'année académique 2024-2025 Haute école Louvain en Hainaut bachelier en informatique-orientation Technologies de l'informatique (60 crédits)
- Annexe 32 pour l'année académique 2024-2025 garant |dboulaid Fouad de nationalité française => Solvabilité suffisante ok legalweb ok
- Attestation mutuelle valable jusqu'au 31.12.2024
- Capture d'écran mentionnant que le rendez-vous à l'ambassade a été annulé en date du 08.11.2024

L'annexe 1 et 2 sont datée du 06.11.2024

L'annexe 32 date et a été légalisée le 25.11.2024

Sur la capture d'écran concernant l'annulation du rendez-vous, il est mentionné : « Je vous remercie d'avoir utilisé le système de rendez-vous « online » du SPF Affaires étrangères. Votre rendez-vous du 08.11.2024 a bien été annulé » => probablement le garant qui a annulé le rendez-vous

> DEE en vue d'un OQT

REPRISE par L Masure ce 18/06/2025 suite DEE

Annexe 29 (20/11/2024)---non production dans les 15 jours (annexe 32 ; annexe 1 et 2)

2ème année d'études (1^o année 51/60 ECTS en informatique)

S'est présenté le 30/10/2024 Annexe 29 (20/11/2024)---non production dans les jours (annexe 32 ; annexe 1 et 2)

A produit annexe 1 et 2 OK Problème unique concernant la date de l'annexe 32 (accident de voiture avec attestation garage du garant) Accident le 06/11/2025, annexe 32 datée du 25/11/2025 (RV...soit)

Bon début de cursus scolaire

accord PRORO exceptionnel de la carte A jusqu'au 31/10/2025

CHANGEMENT DE DECISION ».

Elle soutient que « Vraisemblablement donc, l'Office des Etrangers envisageait - suite au dépôt de tous les documents par le requérant expliquant le dépôt tardif de l'engagement de prise en charge - d'exceptionnellement accorder la prorogation de séjour. La décision entreprise a été adoptée en violation des normes visées au moyen ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les normes prises au moyen, en particulier l'article 13 LE lu en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation ainsi qu'avec l'article 8 CEDH et le principe de proportionnalité, parce qu'elle n'a pas suffisamment tenu compte ni motivé les éléments que la partie requérante lui a fait parvenir dans le cadre de son droit d'être entendu, qu'elle a méconnu le droit fondamental à la vie privée de l'intéressée et qu'elle a pris une décision disproportionnée compte tenu de ces éléments. Dans le cadre de son droit d'être entendu, le requérant a transmis de nombreuses explications et documents relatifs aux obstacles rencontrés, qui justifient le dépôt tardif de l'engagement de prise en charge légalisé - et ce pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté. En prenant un ordre de quitter le territoire et en motivant sa décision sur la base du fait que « l'intéressé n'invoque à travers son courriel du 12.06.2025, que des éléments relatifs à l'introduction tardive de sa demande, ayant déjà fait l'objet d'une annexe 29 », la partie défenderesse: - ne tient pas compte des explications du requérant relatives aux difficultés administratives rencontrées par le requérant ; ne tient pas non plus compte de sa réussite et de ses brillants résultats ; la motivation ne pipe mot à ces sujets et elle n'est dès lors pas suffisante pour attester de la prise en compte de tous les éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de son « droit d'être entendu ». - n'explique pas pourquoi ces éléments ne sont pas de nature à changer la décision querellée ; En outre, la partie défenderesse ne tient pas compte des éléments relatifs à sa vie privée en Belgique, invoqués par le requérant à l'appui du courrier droit d'être entendu. Dans ce courrier, il a notamment été fait mention du fait qu'il est passionné par ses études, s'investit pleinement dans son parcours, est porté par son projet et la construction avec motivation de son avenir professionnel. La partie défenderesse devait en tenir compte, et motiver sa décision à cet égard, plutôt que de conclure erronément qu'aucun élément contenu dans son dossier ne démontre existence d'une vie privée. Force est également de constater que la partie défenderesse ne tient pas compte de tous les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de son droit d'être entendu, pris dans leur ensemble, justifiant le caractère disproportionné de la prise d'un ordre de quitter le territoire dans un tel contexte. La partie requérante a mis en avant toute sa situation, dont son historique et les circonstances expliquant l'introduction malheureusement tardive d'un seul et unique document, l'état de la poursuite de ses études et ses motivations et ambitions, pour motiver le fait que la prise d'un ordre de quitter le territoire serait, au vu de tout cela, disproportionné et disproportionnellement attentatoire à la poursuite de sa vie privée sur le sol belge. La motivation de l'OQT n'est pas adéquate ni suffisante. La motivation de la partie défenderesse manque en fait et la partie requérante n'est pas en position de comprendre pourquoi les éléments qu'elle a fait valoir à l'appui son « droit d'être entendu » ne sont pas pertinents. L'argument selon lequel « notre courrier du 14.04.2025 concerne uniquement la communication de toute information susceptible d'empêcher la prise d'ordre de quitter le territoire », ne suffit pas à rejeter les éléments invoqués par le requérant, puisqu'il invoquait ceux-ci précisément pour prévenir et empêcher l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, démontrant son implication dans ses études, son sérieux et ses chances considérables de réussite. La partie défenderesse avait l'obligation d'analyser minutieusement et de motiver suffisamment sa décision sur la base de tous les éléments transmis par le requérant, quod non en l'espèce. La référence à la motivation de la décision de refus de renouvellement de séjour n'est pas suffisante à cet égard. Par conséquent, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a non seulement méconnu ses obligations de motivation et de minutie dans le cadre de la prise de cet ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 LE mais en outre, elle a méconnu l'article 8 CEDH en ce qu'il consacre le droit à l'épanouissement personnel, et a méconnu le principe de proportionnalité (prendre un ordre de quitter le territoire, alors que le requérant a fait valoir un nombre considérables d'éléments est disproportionné). La décision est illégale et doit être annulée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger

autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision en précisant que « *L'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge depuis le 03.10.2024 (date d'expiration de sa carte A). La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire pour études (carte A) de l'intéressé pour l'année académique 2024-2025 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (annexe 29) étant donné qu'il n'a pas produit les documents manquants dans le délai [...] légal prévu* ». Ce motif n'est pas valablement contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En effet, force est de constater que la première branche du moyen vise en réalité à contester la décision d'irrecevabilité de la demande de renouvellement du titre de séjour du 20 novembre 2024, laquelle est désormais devenue définitive et n'est pas visée par le présent recours. Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

Par ailleurs, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments développés par le requérant à l'occasion de l'exercice de son droit d'être entendu, notamment les difficultés administratives rencontrées et les résultats du requérant et a suffisamment motivé sa décision en relevant que « *l'intéressé n'invoque à travers son courriel du 12.06.2025, que des éléments relatifs à l'introduction tardive de sa demande, ayant déjà fait l'objet d'une annexe 29 délivrée par sa commune de résidence et notre courrier du 14.04.2025 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement* ».

Partant, il y a lieu de considérer la décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.2.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris .

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit. La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. A supposer la vie privée ainsi alléguée établie, il convient de relever qu'étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la partie requérante.

Les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la décision attaquée manquent dès lors de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués.

Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Si la partie requérante évoque « [le] fait qu'il est passionné par ses études, s'investit pleinement dans son parcours, est porté par son projet et la construction avec motivation de son avenir professionnel », le Conseil observe que ces allégations ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie privée de la partie requérante ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et des principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD